|  |
| --- |
| Direction Générale |
| CEA Grenoble |
| Service des Marchés et Achats |



**PROJET D’ACCORD-CADRE N° PAO-B24-05952-CM**

**POUDRE LSM**

**ENTRE**

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019

représenté par Monsieur François LEGALLAND, agissant en qualité de Directeur du LITEN,

ci-après dénommé « **le CEA** »

**d'une part,**

**ET**

**LA SOCIETE** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ sous le numéro R.C.S \_\_\_,

représentée par Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## A compléter par le soumissionnaire

1. OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire qui accepte **la fourniture de poudre LSM** (Lanthane Strontium Manganèse), ci-après dénommé « la fourniture ».

L’utilisation de cet accord-cadre est strictement limitée à l’objet précité et ne peut pas s’appliquer à d’autres approvisionnements.

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;

- le dossier de consultation référencé PAO-B24-05952-CM avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé DTCH/CDC/2024/008 en date du 20/11/2024) ;

- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;

- les Conditions Générales d’Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);

- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;

- l'offre du Titulaire référencée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

* Annexe n° 1 « bordereau des prix unitaires »
* Annexe 2 « engagement de confidentialité n° PAO-B24-05952-CM »

1. CORRESPONDANTS

**3.1- Correspondants du CEA**

*Correspondant technique :*

Benjamin FOURNEL LITEN/DTCH Tél : 04.38.78.10.09

*Correspondant commercial :*

Camille MOREAU Services des Marchés et Achats Tél : 04.38.78.53.06

*Comptabilité fournisseur :* Tél : 01 69 08 47 50

*Email :* [S3C-Fournisseur\_GRE@cea.fr](mailto:S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr)

RELANCES@cea.fr

**3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]**

Pour les formalités de dédouanement, le Titulaire doit s’adresser à :

**ZIEGLER**

23 Rue de Brotterode   
38950 - St Martin le Vinoux  
France

Vos correspondants : [cea.grenoble@zieglergroup.com](mailto:cea.grenoble@zieglergroup.com)

Tel : +33 4 76 56 57 12

**3.3 - Correspondants du Titulaire**

*Correspondant technique :*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Correspondant commercial :*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. DUREE DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa notification.

Il comprend les tranches optionnelles suivantes :

* Tranche optionnelle n° 1 : prolongation de l’accord-cadre pour une durée d’un (1) an.
* Tranche optionnelle n°2 : prolongation de l’accord-cadre pour une durée d’un (1) an.

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d’accusé réception dans un délai d’au moins un (1) mois avant le terme du marché.

Le non-affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

1. FORME DE L’ACCORD-CADRE

Le présent marché est un accord-cadre selon les articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

L’accord-cadre s’exécute au moyen de bons de commande conformément aux articles [R. 2162-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idArticle=LEGIARTI000037724366&dateTexte=&categorieLien=cid)et [R. 2162-14.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idArticle=LEGIARTI000037724368&dateTexte=&categorieLien=cid)

Tout bon de commande passé au cours de la période de validité du présent accord-cadre est exécutoire jusqu’à l’achèvement de l’ensemble des obligations du Titulaire, relatives à ce bon de commande.

Au-delà de la date de validité du présent accord-cadre, il ne peut plus être émis de bon de commande au titre de cet accord-cadre.

Néanmoins, les bons de commandes passés avant cette date doivent être totalement exécutés.

**Le CEA ne s’engage sur aucun montant minimum de commande.**

1. DEFINITION DES FOURNITURES

Le Titulaire s’engage à fournir les Fournitures conformes aux caractéristiques techniques définies dans le cahier des charges.

La liste des Fournitures, leurs caractéristiques, délais de livraison et prix, demandée par le CEA au Titulaire au titre du présent accord-cadre, figurent dans le bordereau de prix joint en annexe n° 1.

1. CONDITIONS D’EXECUTION

**7.1 - Conditions générales d’exécution**

Le Titulaire, en tant que spécialiste des Fournitures qui lui sont demandées au titre du présent accord cadre, s’engage à les fournir dans le respect des règles de l’art, des réglementations qui leurs sont applicables et dans un souci d’optimisation de la qualité.

Les Fournitures objet du présent accord-cadre, dont le Titulaire assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

**7.2 - Responsabilité, transfert des risques et de propriété**

Le Titulaire emballe et achemine, à ses risques et périls, les Fournitures commandées par le CEA jusqu’au lieu de livraison précisé sur l’appel à livraison correspondant.

Le transfert des risques et de propriété du Titulaire au CEA s’opère à la livraison.

**7.4 - Formalisme des bons de commande**

Au titre du présent accord-cadre, le CEA adresse au Titulaire des bons de commande successifs selon ses besoins. Ces bons de commande sont référencés par le CEA.

Le Titulaire ne peut procéder à la livraison de la Fourniture qu’après avoir reçu un bon de commande, précisant *a minima* les éléments suivants :

* les références de l’accord-cadre,
* la référence n° 4001xxxxxx du bon de commande,
* la désignation de la Fourniture commandée conformément à la liste figurant en annexe n° 1 du présent accord-cadre,
* les quantités commandées et les délais de livraison associés, tels que définis dans le bordereau de prix joint en annexe n° 1 du présent accord-cadre,
* la durée de validité du produit,
* le lieu de livraison.

Les bons de commande ainsi émis sont régis par les dispositions du présent accord-cadre et sont passés sur la base des prix unitaires figurant en annexe n° 1 de l’accord-cadre. Ils sont adressés par mail au Titulaire à l’adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Les bons de commande transmis par le CEA au Titulaire sont irrévocables sauf demande expresse du CEA et acceptation écrite du Titulaire.

Le Titulaire ne peut pas imposer de minimum de Fourniture commandée par bon de commande, il est tenu de livrer sans supplément de prix la Fourniture quelle que soit la quantité commandée.

1. CONDITIONS DE LIVRAISON

**8.1 - Délais de livraison**

Le Titulaire s’engage à livrer les Fournitures dans les délais indiqués à l’annexe 1 du présent accord-cadre.

Dans les deux (2) jours ouvrés qui suivent la réception des appels à livraison émis par mail par le CEA, le Titulaire transmet par mail la date de livraison prévisionnelle sur site.

La date de livraison prévisionnelle sur site doit être inférieure ou égale au délai contractuel déterminé en annexe n° 1.

Le point de départ du délai de livraison contractuel est la date mentionnée sur l'accusé de réception du mail de l’appel à livraison par le Titulaire.

En cas de difficulté relative à une livraison, le Titulaire doit en informer au plus tôt les correspondants techniques du CEA désignés à l’article 3.1.

Tout retard de livraison non justifié et non accepté préalablement par le CEA peut donner lieu à l’application des pénalités de retard définies à l’article 14 « Pénalités » ci-après.

**8.2 - Points de livraison, conditions d’accès et horaire de livraison**

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Toute livraison doit être faite au Bâtiment « RECEPTION » du CEA sous peine de retard important dans les règlements.

L’adresse du bâtiment réception est :

CEA GRENOBLE

BATIMENT RECEPTION

17 avenue des Martyrs

38054 GRENOBLE CEDEX 9

**8.3 - Emballage, étiquetage et bon de livraison**

Le Titulaire doit indiquer impérativement sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) :

- le numéro du présent accord-cadre,

- le numéro du bon de commande,

-l’adresse finale de livraison (bâtiment/pièce) stipulée sur l’appel à livraison (susceptible d’évoluer en cours de marché).

L'emballage et l'étiquetage doivent assurer une information et une protection efficaces, tant en termes de manutention que de conservation, jusqu'à destination finale et être conformes à tous les règlements et normes en vigueur.

Si des conditions particulières de stockage (température, hygrométrie…) sont requises, elles sont identifiées et affichées en caractères spéciaux.

1. RECEPTION - NON CONFORMITE DE LA MARCHANDISE

La Fourniture livrée par le Titulaire doit être conforme aux spécifications du cahier des charges du présent accord-cadre et du bon de commande émis par le CEA.

**9.1 – Réception**

Après chaque livraison, le CEA ou le prestataire délégué par le CEA effectue sur site un contrôle qualitatif et quantitatif de la Fourniture et vérifie sa conformité par rapport aux spécifications du cahier des charges, cité à l’article 2.

La Fourniture n’est acceptée par le CEA que si les contrôles sont conformes aux conditions contractuelles. La Réception est prononcée par procès-verbal, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la livraison, ou à défaut par la signature du bordereau de livraison par le CEA qui vaut acceptation.

Le CEA s'engage à informer le Titulaire de la présence de tout défaut apparent ou de toute non-conformité de la Fourniture constatée dans un délai maximum de :

- 72 heures si ce défaut est lié aux conditions de transport,

- 10 jours ouvrés si ce défaut ou cette non-conformité ne sont pas causés par le transport. Au-delà du délai de dix jours ouvrés, si la réception n'a pas pu être prononcée par le CEA, la Fourniture est réputée être réceptionnée par ce dernier.

La signature du procès-verbal de Réception entraîne le transfert de propriété de la Fourniture.

La Fourniture est garantie 6 mois à dater de sa réception contre tout vice de matière, de fabrication, de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

**9.2 – Fourniture non conforme**

La Fourniture livrée par le Titulaire doit être conforme aux spécifications du cahier des charges, et du bon de commande émis par le CEA.

Dans le cas où la Fourniture livrée ne répond pas aux exigences du cahier des charges, le CEA informe le Titulaire de cette non-conformité par écrit dans les délais fixés à l'article 7 ci-dessus.

Le CEA envoie la Fourniture non-conforme au Titulaire aux frais de ce dernier.

Le Titulaire s'engage au remplacement systématique de la Fourniture non conforme dans un délai d'un mois à compter de la date de réexpédition.

1. PRIX

**10.1 - Prix des Produits**

Le Titulaire s’engage à appliquer les prix unitaires joints en annexe n° 1 au présent accord-cadre.

Les prix s’entendent en euros hors taxes et sont fermes pendant la première année de l’accord-cadre.

Les frais d’emballage, de transport DAP Grenoble (DAP déchargé, conformément aux incoterms 2020 de l’ICC) jusqu’à la remise des Produits à l’adresse indiquée sur la commande, de livraison, d’évacuation de l’ensemble des déchets liés à la livraison, d’étiquetage, de signalisation de sécurité règlementaires, de documentation qualité et sécurité, à chaque Produit et d’assurance sont inclus dans les prix unitaires.

Le titulaire s’engage à fournir, chaque année, au CEA, le récapitulatif complet de toutes les fournitures commandées par le CEA dans le cadre de l’accord-cadre (dénomination, quantité, prix), sous forme de fichier Excel.

**10.2 – Variation de prix**

Les prix fixés à l’article 13, ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l’offre.

Ils sont fermes pour la première année de l’accord-cadre.

Les prix peuvent ensuite être révisés annuellement en cas d’affermissement des tranches optionnelles, à la demande du Titulaire, et ne peuvent dépasser 5 % d’augmentation, après acceptation par le CEA des justifications de l’augmentation des prix. Le Titulaire adresse au CEA, un mémoire justifiant l’augmentation comprenant toutes les pièces justificatives permettant de la démontrer (hausse des prix de matières premières, de l’énergie, du transport etc.).

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l’autre partie sur la proposition, donné dans les 15 jours qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s’applique pour les commandes passées à partir de la date du courrier d’acceptation de la révision de prix envoyé par le CEA. La révision de prix n’a donc pas d’effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

**10.3- Plafonnement de l’accord-cadre**

## Le montant total maximum de l’accord-cadre, et pour toute la durée de l’accord-cadre (prolongations éventuelles incluses) est strictement inférieur au plafond de 220 000 € HT.

1. PENALITES DE RETARD

Outre les dispositions des Conditions Générales d’Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s’appliquent dès lors qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

**11.1 -** En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur d’un pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT du marché.

**11.2 -** Par ailleurs, en dehors des cas visés à l’alinéa ci-dessus, dans l’hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard.

**11.3 -** Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l’hypothèse d’une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n’ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

1. CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant :

* 100% du montant des bons de commande émis sur la base des montants indiqués à l’article 10.1 après réception et acceptation sans réserve par le CEA des fournitures (signature du procès-verbal de réception).

1. CONDITIONS DE PAIEMENT – REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay

S3C - comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l’utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l’Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

* le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
* le code service **GRE-C** qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture ;
* le numéro d’engagement **(n° de marché/commande SAP)** composé de 10 chiffres
* l’adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay

S3C - Comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l’acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l’acceptation du CEA (PV) ou d’un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l’hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l’émetteur.

1. RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s’engage à remettre :

* + lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
  + les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

1. REGIME FISCAL

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S’agissant d’une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l’article 269,2-a du CGI modifié par l’article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

1. JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

1. CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

**Fait à Grenoble en un exemplaire,**

Le

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Titulaire,** | **Pour le CEA,** |